



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 mai 2002  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

**Lettre datée du 22 mai 2002,  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Nicaragua en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 17 mai 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, le rapport que le Gouvernement de la République du Nicaragua adresse au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Eduardo J. **Sevilla Somoza**

## Pièce jointe

### **Rapport présenté par la République du Nicaragua\* au Comité contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

Managua, 29 avril 2002

#### **Introduction**

Le Gouvernement de la République du Nicaragua s'est fixé comme mission stratégique de « transformer le pays en un véritable allié politique sérieux, fiable et constant des nations démocratiques du monde, dans la lutte contre le terrorisme, le trafic des stupéfiants et le blanchiment de l'argent<sup>1</sup> ».

Au Nicaragua, l'autorité responsable de la répression du terrorisme est la Police nationale, épaulée par l'Armée nicaraguayenne. Toutefois, en raison de ses caractéristiques, le phénomène du terrorisme exige l'intervention d'autres institutions, telles que le Ministère des affaires étrangères et le Bureau du Procureur général de la République.

Si le Nicaragua n'a pas été touché par le terrorisme international, il a cependant exprimé sa volonté de lutter contre ce fléau aux niveaux national, régional et international. Il a condamné énergiquement les actes survenus aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre dernier et a exprimé sa solidarité aux familles des victimes et au Gouvernement des États-Unis.

À l'échelon national, le pouvoir législatif débat actuellement d'un nouveau code pénal qui, notamment, érige en infractions pénales le blanchiment de l'argent et des avoirs. Par ailleurs, le « Plan de la République du Nicaragua contre le terrorisme et les délits connexes » devrait prochainement être finalisé. D'autre part, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ont été portées à la connaissance des autorités compétentes afin qu'elles puissent adopter les mesures qui s'imposent.

Sur le plan régional, on a adopté le Plan centraméricain de coopération intégrée pour la prévention et la répression du terrorisme et des activités connexes « Plan Centroamericano de Cooperación Integral para Prevenir y Contrarrestar el Terrorismo y Actividades Conexas », qui constitue une stratégie et un mécanisme souples de communication et de coordination directes entre les organismes chargés de la sécurité et les autres institutions compétentes des différents États. À l'échelle internationale, le Nicaragua a souscrit à divers accords portant sur la lutte contre le terrorisme.

Le présent rapport rend compte des mesures qui ont été prises par les institutions publiques chargées de la lutte contre le terrorisme, en application des dispositions de la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 28 septembre 2001. Quelques-unes de ces mesures sont déjà entrées en vigueur.

---

\* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

<sup>2</sup> Extrait du discours d'investiture prononcé le 10 janvier dernier par le Président Enrique Bolaños Geyer.

## Résolution 1373 (2001)

### Paragraphe 1

#### a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme.

Le décret No 108-2001 du 26 novembre 2001 porte création du Comité national de mise en oeuvre du Plan centraméricain de coopération intégrée pour la prévention et la répression du terrorisme et des activités connexes. Le Comité a pour mission de conseiller le Gouvernement et d'appuyer l'action de ce dernier pour toutes les questions relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment l'adoption de mesures nationales et régionales, l'intégration des instruments internationaux pertinents au droit interne et la diffusion des normes qu'édicte ces instruments (annexe 1 : décret No 108-2001).

La mise en place de ce comité, qui est dirigé par le Ministère des affaires étrangères, est en cours de finalisation.

Afin d'être mieux à même de définir le rôle de chaque institution au sein du Comité, les délégations de la Commission technique ont participé, le 19 février dernier, à un séminaire de formation sur les différentes formes que prennent les actes terroristes. Au cours de ce séminaire, le Ministère de la santé a présenté un exposé sur le « terrorisme chimique et biologique », tandis que la Police nationale et l'Armée nicaraguayenne ont axé leurs interventions sur « la criminalité organisée et ses différentes manifestations ».

#### b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme.

Le délit de terrorisme apparaît au chapitre du Code pénal consacré aux délits d'atteinte à l'ordre public. L'article 499 dispose :

« Est coupable de terrorisme et passible d'une peine non commuable de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement quiconque, dans le but de porter atteinte à l'ordre public, de fomenter ou de causer des troubles dans le pays :

a) Utilise des armes de guerre, des engins ou des matériaux explosifs ou incendiaires, toxiques ou lacrymogènes dans des lieux de réunion, des églises, des édifices publics, des maisons privées, des rues ou d'autres lieux similaires;

b) Importe, vend, fabrique, détient, transmet ou transporte ces armes, engins ou matériaux explosifs, ou encourage, conseille, dirige ou favorise l'importation, la vente, la fabrication, la détention, la transmission, le transport ou l'utilisation de ces armes ou matériaux explosifs;

c) Provoque des sabotages ou commet des actes visant à provoquer des sabotages touchant des biens, des installations et du matériel appartenant à l'État, à des particuliers ou à tout type de service public; et

d) Menace de porter atteinte à des institutions, des fonctionnaires ou des particuliers, en utilisant la correspondance, la radio, le téléphone, le télégraphe, du papier libre, des figures, des dessins muraux ou autres ou d'autres moyens similaires ».

Par ailleurs, l'article 500 du Code pénal stipule :

« S'il s'avère impossible d'identifier les auteurs d'un délit de terrorisme, seront considérées comme responsables les personnes qui en auront été les promoteurs ou les instigateurs ».

La Commission de la justice de l'Assemblée nationale débat actuellement du projet de texte du nouveau Code pénal. Il a approuvé, à cette date, le Livre premier portant « Dispositions générales concernant les délits, les fautes, les peines, les mesures de sécurité, les conséquences accessoires de l'infraction pénale et les personnes responsables pénalement ».

**c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.**

La « loi sur les stupéfiants, les psychotropes et autres substances réglementées, le blanchiment de l'argent et des avoirs provenant d'activités illicites » définit, en ses articles 61 et 62, le délit de blanchiment de l'argent et des avoirs provenant d'activités illicites ou de délits connexes commis au détriment de l'État.

« a) Quiconque, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, réalise avec d'autres personnes ou avec des établissements bancaires, financiers, commerciaux ou de toute autre nature des actes ou des opérations commerciales fondées sur des activités illicites.

b) Quiconque, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, dissimule, assure, transforme, investit, garde, administre, acquiert de l'argent ou des objets matériels ou le produit de ceux-ci et donne à l'argent et aux biens provenant d'activités illicites une apparence de légalité est passible d'une peine de quatre à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende équivalent au double de la valeur des biens en jeu. Si le délit est commis par l'intermédiaire de personnes morales, outre les peines encourues par les personnes physiques, les institutions concernées peuvent faire l'objet de poursuites.

c) La personne interposée, le propriétaire, l'administrateur ou le représentant légal ou la personne chargée des établissements qui autorise, permet ou réalise les transactions en connaissant la provenance illicite de l'argent ou du produit.

d) Quiconque, personnellement ou par personne interposée, participe à des contrats effectifs, simulés, portant sur l'acquisition, la possession, le transfert et l'administration de biens ou de titres dans l'intention de dissimuler les ressources financières provenant d'activités illicites.

e) Quiconque, personnellement ou par personne interposée, connaissant la provenance illicite de l'argent ou de son produit, autorise, permet ou réalise les transactions de blanchiment d'argent ou d'avoirs, en utilisant sa fonction, son emploi ou sa charge, est passible d'une peine de cinq à 10 années d'emprisonnement et d'une amende représentant le double des biens ou de l'argent dont il a autorisé la légalisation. »

Il convient de signaler que l'article 25 de la loi susmentionnée porte création de la « Commission d'analyse financière », qui est présidée par le Procureur de la République et dont les attributions sont les suivantes :

1. Proposer des politiques de prévention et de répression du délit de blanchiment d'avoirs;
2. Repérer toute activité relative au blanchiment de fonds et d'avoirs provenant d'activités illicites;
3. Étudier et analyser les techniques et les méthodes utilisées dans le blanchiment de fonds et d'avoirs.

L'Organe de surveillance des banques et des établissements financiers est censé apporter son concours à la Commission dans l'exercice de ses fonctions et lui communiquer toutes les informations dont il pourrait disposer sur le système bancaire ou toute autre entité financière. La Commission pourra ainsi examiner et analyser ces informations et les comparer avec celles dont elle dispose, en vue de déterminer les opérations qui pourraient être liées à des activités illicites. Ces éléments serviront de preuves documentaires dans les procédures pénales, civiles et administratives intentées dans le cadre des enquêtes relatives au délit de blanchiment de fonds et d'avoirs.

En son article 2, la « loi sur l'Organe de surveillance des banques et des établissements financiers » habilite cette entité à « autoriser, superviser, surveiller et contrôler la constitution et le fonctionnement de toutes les banques, succursales et agences bancaires qui exercent leurs activités dans le pays – qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, nationaux ou étrangers – et qui mènent habituellement, de manière directe ou indirecte, des activités d'intermédiation entre l'offre et la demande de ressources financières ou proposent d'autres services bancaires.

C'est à l'Organe de surveillance qu'il revient de demander le contrôle de l'institution ou de l'entreprise, quelle qu'elle soit, qui a participé directement ou indirectement à la perpétration d'un délit de blanchiment d'argent et d'avoirs provenant d'activités illicites.

Il convient de signaler que des démarches ont été entreprises auprès des tribunaux compétents pour obtenir la levée du secret bancaire en vue de déterminer si des terroristes ou des organisations terroristes détiennent des fonds, des actions, des bons et des participations au Nicaragua.

**d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes.**

Les nationaux et les étrangers qui entrent au Nicaragua doivent présenter et déclarer l'argent liquide, les titres, les objets et les métaux précieux qu'ils transportent, si la valeur de ces avoirs dépasse 10 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent dans leur monnaie nationale ou dans toute autre monnaie étrangère.

Aux termes des dispositions de l'article 32 de la « loi sur les stupéfiants, les psychotropes et autres substances réglementées, le blanchiment de l'argent et des avoirs provenant d'activités illicites », les institutions financières doivent gérer des comptes nominatifs. Les comptes ne peuvent être ni anonymes ni ouverts sous des noms fictifs ou inexacts. Les institutions financières doivent également vérifier, par des moyens probants, l'identité, la qualité de représentant, la domiciliation, la capacité juridique, l'emploi et la raison sociale des intéressés, qu'il s'agisse de clients occasionnels ou réguliers.

Par ailleurs, l'article 33 de la loi susmentionnée dispose que toutes les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour obtenir et consigner les renseignements relatifs à l'identité véritable des personnes pour lesquelles est ouvert un compte ou s'effectue une transaction financière et doivent conserver les registres pendant un délai de cinq ans après la clôture de l'opération.

D'autre part, des listes des personnes visées par les mesures susmentionnées ont été communiquées aux autorités compétentes – Bureau du Procureur général de la République, Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, Organe de surveillance des banques et des établissements financiers, etc.

## **Paragraphe 2**

**a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.**

Aux fins du contrôle de la détention d'armes et de munitions, la Police nationale délivre les différentes autorisations suivantes :

1. Licence d'importation d'armes et de munitions, soumise aux formalités suivantes :

- Demande écrite;
- Certificat d'origine des armes;
- Certificat consulaire de l'ambassade du Nicaragua dans le pays d'origine;
- Identification du citoyen nicaraguayen ou du ressortissant étranger résident;
- Dossier de police;

- Paiement des droits d'importation pour chaque arme.
2. Autorisation d'ouverture d'une armurerie, soumise aux formalités suivantes :
    - Demande écrite;
    - Demande d'autorisation;
    - Police d'assurance aux tiers;
    - Photocopie de la pièce d'identité du demandeur;
    - Certificat de bonne conduite du propriétaire ou de l'associé;
    - Acte établissant la propriété ou statuts comportant l'indication d'un capital social de 100 000 córdobas;
    - Numéro d'immatriculation à la mairie
    - Numéro d'immatriculation au Registre central des impôts.
  3. Permis de port d'armes pour les sociétés privées de surveillance, soumis aux formalités suivantes :
    - Demande écrite;
    - Autorisation d'exercer en cours de validité;
    - Renseignements sur l'origine des armes;
    - Paiement des droits.
  4. Permis de port d'armes pour les fonctionnaires et les diplomates, soumis aux formalités suivantes :
    - Demande écrite;
    - Photocopie de la pièce d'identité;
    - Dossier de police;
    - Document établissant la nécessité du port d'armes;
    - Deux photographies d'identité prises de face;
    - Paiement des droits.
  5. Permis de port d'armes à feu, soumis aux formalités suivantes :
    - Facture ou acte notarié se rapportant à l'arme;
    - Identification;
    - Quittance de services publics de base;
    - Quatre photographies (deux de face et deux de profil);
    - Présentation de l'arme;
    - Paiement des droits.

S'agissant de la répression du recrutement de membres de groupes terroristes, le Nicaragua a participé, au plus haut niveau, aux manifestations suivantes :

- Réunion des présidents des pays d'Amérique centrale, tenue au Honduras le 19 septembre 2001, au cours de laquelle a été adoptée la Déclaration intitulée « L'Amérique centrale unie contre le terrorisme » (Centroamérica Unida Contra el Terrorismo). Dans cette déclaration, les États de la région réaffirment leur ferme condamnation des actes terroristes survenus le 11 septembre 2001, expriment leur solidarité au peuple et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et appuient l'adoption et la mise en oeuvre des mesures visant à sanctionner les responsables conformément aux normes du droit international (annexe 2 : L'Amérique centrale contre le terrorisme).
- Réunion des chefs d'État et de gouvernement et des vice-présidents, tenue à Tegucigalpa (Honduras) le 27 janvier 2002, qui a souscrit à la Déclaration de Copán. À l'alinéa 1 de la Déclaration, les États déclarent qu'ils ont recensé une série de questions qu'il conviendrait de traiter dans le cadre d'une coopération renforcée. Parmi ces questions, il est fait état en particulier de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations (annexe 3 : Déclaration de Copán).
- Premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États Membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) et de la République dominicaine en qualité d'observateur, tenu dans la ville de Belize le 5 février 2002. Le Sommet a adopté une déclaration conjointe dans laquelle les États s'accordent à « réaffirmer leur ferme condamnation des actes de terrorisme, quelles que soient leurs formes, à coopérer en vue de prévenir et de réprimer ces actes et les délits connexes<sup>2</sup> » (annexe 4 : Déclaration conjointe du premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement du groupe CARICOM-SICA-République dominicaine).

**b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements.**

Les mesures suivantes ont été adoptées :

1. Renforcement de la coopération et notamment des échanges d'informations avec les forces de l'ordre de la région de l'Amérique centrale, avec des organismes internationaux comme INTERPOL et avec la Drug Enforcement Agency (DEA), les polices française et allemande, etc.

2. Renforcement des mécanismes de communication et d'échange de renseignements avec les services de renseignement et de sécurité des États suivants – Allemagne, Costa Rica, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama et Taiwan – ainsi qu'avec les services de renseignement et de contre-espionnage des armées centraméricaines membres de la Conférence des forces armées centraméricaines (CFAC).

<sup>2</sup> Alinéa 8 de la Déclaration conjointe du premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement du groupe CARICOM-SICA-République dominicaine.

3. Mise en place d'un mécanisme de coordination avec le Service commun de renseignements du Honduras (Centro de Información Conjunto) et la brigade antistupéfiants de la police costaricienne, aux postes frontaliers terrestres. En outre, il a été procédé à des échanges d'informations entre les organismes de lutte contre les stupéfiants de ces différents pays concernant le terrorisme et les délits connexes.

4. Mise en place du projet de création de la « Douane virtuelle » et de l'Union douanière de la région centraméricaine, qui a permis l'installation, à Peñas Blancas, de guichets d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras. Ce dispositif facilitera les échanges d'informations entre les pays de l'isthme.

5. Création, à titre permanent, du Comité d'urgence de l'Empresa Nicaragüense de Acueductos y Alcantarillados chargée des mesures préventives suivantes :

- a. Repérage des points vulnérables des différents systèmes d'adduction d'eau;
- b. Recherche de nouvelles sources d'approvisionnement en eau;
- c. Surveillance des installations;
- d. Contrôle de la qualité de l'eau;
- e. Restriction de l'accès aux installations des systèmes d'adduction d'eau potable;
- f. Gestion d'un système d'intercommunication avec les principaux centres de production;
- g. Système de surveillance privée des principales installations (stations de pompage et réservoirs de stockage);
- h. Clôtures autour des zones de retenue d'eau;
- i. Contrôle régulier de la qualité de l'eau aux sources d'approvisionnement et dans le réseau de distribution;
- j. Supervision des installations et des opérations;
- k. Remplacement progressif des systèmes de chloration au gaz et des systèmes de désinfection de l'eau faisant appel à l'hypochlorite de sodium ou au calcium;
- l. Respect des normes de qualité de l'eau définies par le Ministère de la santé;
- m. Contrôle de la qualité du service par l'instance de contrôle et de réglementation, l'Instituto Nicaragüense de Acueductos y Alcantarillados.

6. Renforcement de la coordination avec les postes frontaliers où est assurée une présence policière, afin de faciliter la transmission d'informations aux pays de destination de citoyens nicaraguayens liés à des actes de terrorisme ou à des délits connexes, qui quittent le pays.

7. Mise en place de contrôles migratoires dans les différents départements du pays, en vue de repérer les personnes liées au terrorisme ou à la criminalité organisée, par le biais de plans mensuels élaborés conjointement par la Police nationale et la Direction de l'immigration et de la nationalité.

8. Élaboration d'un projet de formation et d'assistance relatif à la détection d'armes et d'explosifs aux postes frontière, dans les ports et les aéroports, à l'intention de maîtres-chiens.

9. Obtention auprès de la Direction de l'immigration et de la nationalité de documents migratoires reconnus faux, en vue de créer une banque de données qui permette de répertorier les différents types de falsification. On pourra ainsi échanger des informations avec d'autres pays afin de prévenir l'utilisation de documents appartenant à des personnes liées au terrorisme national et international ou à la criminalité organisée.

10. Transmission des informations recueillies dans la base de données de la Direction des stupéfiants de la Police nationale concernant les nationaux et les ressortissants étrangers liés à des actes de terrorisme ou des organisations qui ont pour visées le terrorisme, la déstabilisation et la perturbation grave de l'ordre public.

11. Organisation de sessions de formation sur des thèmes relatifs au recueil de preuves matérielles dans les enquêtes sur les actes de terrorisme et assistance en matière d'enquêtes sur les armes et les explosifs, à l'intention d'experts en criminalistique.

12. Instauration, pour les besoins de la sécurité publique, de mécanismes de contrôle applicables aux transporteurs de produits chimiques et aux pyrotechniciens et devant permettre de mettre en place un fichier actualisé.

13. Instauration d'une coordination avec les instances pertinentes en vue d'obtenir des renseignements sur les nouvelles armes à feu destinées à être intégrées à l'arsenal existant.

14. Intervention auprès de la Direction de l'immigration et de la nationalité en vue de l'intégration à la formation du personnel de la Police nationale des questions relatives au terrorisme et aux délits connexes, de manière à ce que ce personnel soit mieux outillé pour assurer le contrôle des documents de voyage.

15. Demande de formation aux questions liées au terrorisme et aux activités connexes, à l'intention des groupes suivants :

- a. Bureau de liaison du Federal Bureau of Investigation (FBI) pour l'Amérique centrale;
- b. Bureau de liaison de l'Allemagne pour l'Amérique centrale;
- c. Bureau de liaison de la France pour l'Amérique centrale;
- d. Bureau de liaison du Japon pour l'Amérique centrale.

16. On procède actuellement à l'installation du Réseau d'échange d'informations de l'isthme centraméricain et de la station du Réseau interaméricain de télécommunications navales.

**c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs.**

La Constitution politique du Nicaragua reconnaît et garantit le droit d'asile en son article 42, qui stipule :

« Le refuge et l'asile protègent uniquement les personnes persécutées en raison de leur engagement en faveur de la démocratie, de la paix, de la justice et des droits de l'homme ».

Le Nicaragua est partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, depuis le 28 mars 1980.

L'article 1, alinéa F, sous-alinéa a) de la Convention stipule que les dispositions de la Convention ne sont pas applicables aux personnes qui « ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité... ».

**d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États.**

On a adopté les mesures ci-après pour empêcher que des groupes terroristes n'utilisent le territoire national :

1. Mise en place d'un dispositif de coordination avec la Direction consulaire du Ministère des relations extérieures qui a reçu ordre, lorsqu'elle reçoit des demandes de permis de séjour, de charger la Police nationale de lancer une recherche dans les banques de données de ses homologues des pays concernés afin d'empêcher le séjour sur notre territoire de personnes liées à des actes de terrorisme et infractions connexes.

2. Mise en place d'un dispositif de coordination entre l'armée de l'air et la marine en vue de prendre en chasse les vols clandestins et les embarcations suspectes dont on considère qu'ils constituent une menace contre la sécurité.

3. Examen des documents et marchandises et notification à la Police nationale des anomalies constatées ou des soupçons de faux.

**e) Veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice; à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationale; et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes.**

Comme il a été dit dans le commentaire de l'alinéa b) du paragraphe 1) de la résolution, le Parlement examine actuellement un nouveau projet de code pénal. Ce projet prévoit des peines contre toutes les personnes impliquées dans le financement, la planification, la préparation ou la perpétration d'actes de terrorisme.

**f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure.**

S'agissant de l'entraide en matière judiciaire et pénale, on a adopté les mesures ci-après :

1. Renforcement et intensification de la coopération entre les organismes judiciaires d'Amérique centrale avec la signature, intervenue le 29 octobre 1993 dans la ville de Guatemala, du Traité d'entraide juridique en matière pénale entre les Républiques de Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et de Panama. Ce texte permet aux pays de l'isthme de s'appuyer mutuellement une aide judiciaire en matière pénale sans déroger à leur propre législation intérieure.

2. Coordination avec les laboratoires de police judiciaire d'Amérique centrale en vue d'échanger des services d'experts pour faire face à des faits de terrorisme justifiant une intervention commune.

**g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage.**

Pour empêcher les falsifications et contrefaçons, on a adopté les mesures ci-après :

1. Acquisition de moyens technologiques modernes qui permettent de délivrer des documents d'identité intégrant des dispositifs de sécurisation et de contrôle plus efficaces.

2. Adoption des mesures suivantes de sécurité pour la délivrance des passeports :

- Encre antifraude;
- Fibres fluorescentes invisibles;
- Filigrane;
- Deuxième impression, la photo doit être translucide;
- Barre bidimensionnelle, contient la photographie du titulaire;
- Photo fantôme;
- Impression fluorescente;
- La mention « República de Nicaragua » en première et quatrième de couverture sur toute la page.

3. Adoption de sanctions pénales contre les individus impliqués dans la contrefaçon de passeports ou de tout autre document d'identité :

L'article 479 du Code pénal dispose :

« L'agent public qui établit un passeport ou un permis de port d'arme à un nom d'emprunt ou qui les délivre en blanc est passible d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement et de deux à quatre ans de privation des droits civils et politiques ».

De même, l'article 480 du Code pénal dispose :

« Quiconque contrefait un passeport ou un permis de port d'arme est passible d'une peine de un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 à 200 córdobas. Est passible de la même peine quiconque, dans un passeport ou un permis de port d'arme authentique, change le nom du titulaire ou de l'autorité qui l'a délivré ou y apporte quelque autre altération que ce soit ».

En ce qui concerne la surveillance des frontières, on a adopté les mesures ci-après :

1. Renforcement de la sécurité aux frontières et dans les ports et aéroports du pays grâce à la mise en application des normes internationales de sécurité de l'aviation civile.

2. Mise en place d'un dispositif de coordination entre la Direction générale des douanes et la Direction générale des migrants et des étrangers aux postes frontière de Guasaule, El Espino, Las Manos, Peñas Blancas et Rio San Juan afin que même après les heures normales d'ouverture les voyageurs soient tenus de fournir dans le cadre du contrôle des véhicules, les informations nécessaires pour empêcher l'entrée au Nicaragua de personnes associées à la criminalité organisée nationale et internationale.

3. Mise en place aux frontières de dispositifs de contrôle des contrebandiers et des émigrants clandestins pour prévenir l'entrée ou la sortie d'éléments associés à des actes de terrorisme.

4. Mise en place, dans les postes frontière existants, de moyens de communication directs entre les unités de la police chargés de surveiller les zones frontalières.

5. Mise en place d'un dispositif de contrôle rigoureux des moyens de détection des armes et explosifs au poste de Peñas Blancas, à la frontière avec le Costa Rica.

6. Contrôle des filières migratoires clandestines par application de la loi No 240 portant contrôle du trafic de migrants illégaux publiée au *Journal officiel* le 20 novembre 1996.

7. Mise en place d'un dispositif de coordination entre les commissaires de police des zones frontalières et leurs homologues de l'autre côté de la frontière en vue d'élaborer un protocole de collaboration pour l'application du Plan régional de lutte contre la criminalité organisée, et organisation d'une réunion initiale avec l'ordre du jour ci-après :

a) Examen de la situation sur le plan opérationnel

- Superficie des zones frontalières en kilomètres carrés;
- Biens immeubles situés sur la frontière (exploitations agricoles, superficie, propriétaires);
- Activités de production/sources de financement;
- Localisation et détermination des points de passage des migrants clandestins en vue de mettre en place des mesures de surveillance opérationnelles;
- Établissement de listes de fugitifs ou de personnes recherchées, assorties chaque fois que possible des photos et avis de recherche correspondants;
- Fichier de citoyens des deux côtés de la frontière actuellement ou antérieurement détenus et des délits pour lesquels ils ont été condamnés; dossiers de ceux qui purgent actuellement une peine dans un établissement pénitentiaire;
- Intérêt opérationnel des parties pour un échange d'informations sur les dossiers dont elles sont actuellement saisies et pour lesquelles elles souhaitent une collaboration.

b) Projet d'élaboration de plans spécifiques de lutte contre la criminalité organisée à mettre en oeuvre conjointement.

S'agissant de la surveillance et de la protection des aéroports, on a adopté les mesures ci-après :

1. Mise en place de contrôles plus efficaces des vols nationaux et internationaux en vue de mettre au jour d'éventuels trafics d'armes, de munitions et de substances explosives;

2. Analyse de la situation opérationnelle des aéroports nationaux et internationaux en vue de repérer d'éventuelles défaillances dans l'application des normes internationales de sécurité et de formuler les recommandations voulues à la Direction de l'aéronautique civile et à la société chargée d'administrer les aéroports.

3. Mise en place de mesures spéciales de sécurité pour l'inspection des passagers, du fret et du courrier à l'aéroport international de Managua, en conformité avec les communications reçues de l'Administration fédérale des États-Unis d'Amérique et d'autres entités;

4. Vérification permanente du respect des consignes de sécurité et de la conformité des documents de voyage, dans les zones de sûreté des postes frontière et avant l'embarquement des passagers dans les moyens de transport aériens, maritimes et terrestres;

5. Conduite d'un exercice de simulation d'un acte d'intervention illicite à l'aéroport international de Managua dans le cadre du renforcement du plan de protection et de sécurisation de l'aéroport;

6. Mise en place d'un dispositif de coordination avec la direction de la société chargée de l'administration de l'aéroport international de Managua afin de mieux faire respecter les mesures mises en oeuvre par la Police nationale en vue d'assurer la sécurité des passagers et du personnel de la société ainsi que de prévenir des faits ou actes relevant du terrorisme et/ou de la criminalité organisée;

7. Formulation de propositions tendant à créer une unité de police regroupant les divers savoir-faire de la Police nationale en vue d'améliorer la sécurité de l'aéroport et de prévenir des actes de terrorisme;

8. Actualisation de l'inventaire des aérodromes du pays et des informations disponibles sur eux, en particulier les données physiques, ainsi que du registre des entreprises du secteur aéronautique tant nationales qu'étrangères;

9. Mise en place d'un dispositif de coordination entre la Direction de l'aéronautique civile et la Direction des contrôleurs aériens de l'aéroport international qui prévoit la mise en commun des informations disponibles sur les vols privés effectués au-dessus du territoire national : numéro d'immatriculation de l'aéronef, capacité d'emport, provenance, destination, raisons de l'atterrissage, noms du pilote et des passagers et copies des documents attestant la légalité de leur entrée sur le territoire;

S'agissant du contrôle de l'identité des voyageurs, on a adopté les mesures ci-après :

1. Vérification de la cohérence entre les données enregistrées dans le fichier du voyageur et celles qui figurent sur son passeport ou autre document de voyage;

2. Vérification des déplacements déclarés par le titulaire par comparaison avec les données enregistrées dans son document de voyage;

3. Organisation d'échanges réguliers d'informations générales et particulières sur les flux migratoires, notamment en ce qui concerne les nationalités présentant un intérêt particulier du point de vue de la lutte contre la criminalité organisée internationale, afin de tirer le plus grand parti possible du réseau consulaire et du Secrétariat virtuel de la Conférence régionale sur les migrations, à laquelle appartiennent, entre autres, les pays d'Amérique centrale, les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Mexique;

4. Coordination avec la Direction générale des migrants et des étrangers afin qu'elle dispense une formation aux personnels de la Police nationale (pour ce qui est des contrôles effectués aux postes frontière, dans les aéroports et dans les ports), de la police touristique et des services de renseignement, (pour les familiariser avec les dispositifs de sécurisation des différents documents de voyage utilisés dans la région);

5. Mise en place d'une coordination systématique avec la Direction des migrants et des étrangers afin d'obtenir des modèles de documents de voyage utilisés au Nicaragua qui répondent aux normes internationales en vigueur;

6. Mise en place d'une coordination systématique avec la Direction consulaire du Ministère des relations extérieures en vue d'obtenir des modèles des documents de voyage délivrés par les différents consulats, les noms des personnes autorisées à les délivrer ainsi que des exemplaires de leurs signatures, afin de les

distribuer aux unités de police déployées aux postes frontière, dans les ports et dans les aéroports;

7. Automatisation du programme d'enregistrement et de contrôle des migrants sur le territoire national et de l'établissement des rapports sur la population étrangère tant résidente que non résidente;

8. Renforcement des conditions posées à l'entrée sur le territoire national, au séjour et à la naturalisation des étrangers ressortissant d'un certain nombre de pays ainsi que du contrôle du séjour des étrangers sur le territoire national, par le biais d'un avant-projet de loi de la Direction générale des migrants et des étrangers;

9. Coordination avec la Direction des migrants et des étrangers en vue de favoriser les échanges d'informations sur les demandes de visa de séjour, en facilitant l'acheminement des demandes émanant de l'étranger vers les bases de données de la Police nationale et en répondant aux demandes d'entraide adressées par des services de police étrangers concernant des citoyens nicaraguayens, avec pour objectif d'empêcher la présence sur le territoire national de personnes associées à des actes de terrorisme ou à des infractions connexes;

10. Mise en place de protocoles de coordination avec la Direction des migrants et des étrangers, la Direction des migrants de l'aéroport international, les gares routières et les ports maritimes, afin qu'ils communiquent rapidement à la Police nationale les cartes d'embarquement des migrants pour qu'elles puissent être contrôlées en temps voulu de façon à prévenir ou à repérer les mouvements éventuels de migrants associés à des actes de terrorisme et infractions connexes.

### Paragraphe 3

**a) [Le Conseil de sécurité demande à tous les États] de trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes.**

Pour intensifier et accélérer l'échange d'informations, on a adopté les mesures ci-après :

1. Utilisation du volet « privé » du Secrétariat virtuel de la Conférence régionale sur les migrations comme outil sécurisé d'échange d'informations.

2. Exploitation des informations produites dans le cadre de l'Organisation centraméricaine des migrations et de la Conférence régionale sur les migrations.

3. Renforcement des échanges d'informations devant servir à la lutte contre la criminalité organisée, en mettant à profit les dispositifs de communication avec la région centraméricaine déjà mis en place à la Police nationale, y compris pour la lutte contre le terrorisme et les infractions connexes.

4. Renforcement des liens avec les organismes et organisations ci-après :

a) Groupes de lutte contre les enlèvements d'Amérique centrale et du Panama;

- b) Représentant du Federal Bureau of Investigation (FBI) pour la région centraméricaine;
- c) Attaché de la République fédérale d'Allemagne auprès du Panama;
- d) Attachés de sécurité de l'ambassade des États-Unis au Nicaragua;
- e) Membres du consulat des États-Unis d'Amérique accrédités au Nicaragua; et
- f) Représentation de la France auprès de l'Amérique centrale.

5. Renforcement et consolidation du dispositif de communication mis en place pour faciliter l'échange d'informations avec le bureau sous-régional d'Interpol en El Salvador et le bureau sous-régional pour l'Amérique du Sud.

6. Mise en place, au sein des forces armées du Nicaragua, d'un protocole de communication avec les services de renseignements étranger qui doit encadrer les échanges d'informations en matière de lutte contre le terrorisme et infractions connexes, ainsi que les demandes d'informations sur ce genre d'infractions présentées aux services de renseignements des armées centraméricaines.

7. Lancement d'un projet d'informatisation des données figurant actuellement dans le registre des renseignements généraux afin qu'elles puissent être mises plus facilement à la disposition des organismes dûment autorisés à les consulter.

8. Constitution d'un fichier de citoyens associés à des actes de terrorisme sur lesquels on dispose d'informations publiques et confidentielles, à des fins de suivi et de contrôle.

9. Lancement d'un projet d'informatisation du fichier d'empreintes digitales des citoyens liés à des actes de terrorisme et délits connexes.

10. Mise en place d'un dispositif efficace de coordination des communications avec les laboratoires d'Amérique centrale, en vue de favoriser une coopération réciproque dans la conduite des enquêtes ou des expertises scientifiques et techniques portant sur des crimes de terrorisme, en mettant en commun les moyens techniques disponibles en Amérique centrale.

11. Intensification des échanges d'informations sur le terrorisme et les infractions connexes dans le cadre des dispositifs mis en place en Amérique centrale pour lutter contre les réseaux de voleurs de véhicules automobiles.

12. Communication aux pays concernés, par tous les moyens disponibles, des informations recueillies sur des actes de terrorisme et infractions connexes qui pourraient leur être utiles.

**b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme.**

Un « plan centraméricain de coopération intégrée en vue de prévenir et combattre le terrorisme et les activités connexes » a été adopté le 25 octobre 2001 par le biais d'une résolution de la Commission centraméricaine de sécurité. Ce plan vise à concrétiser les mesures adoptées par les chefs d'État et de gouvernement de la

région dans leur déclaration intitulée « L'Amérique centrale unie contre le terrorisme ».

**c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes.**

Se fondant sur l'Accord-cadre du 15 septembre 1995 relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale, qui organise la lutte aux niveaux national et régional contre la délinquance, le terrorisme, le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, et par décision des présidents d'Amérique centrale, la Commission centraméricaine de sécurité a adopté, le 25 octobre 2001, le plan centraméricain susmentionné de coopération intégrée en vue de prévenir et combattre le terrorisme et les activités connexes.

Des consultations sont en cours entre les diverses institutions de l'État pour préparer la signature par le Nicaragua d'accords bilatéraux et multilatéraux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Amérique centrale, y compris notamment la Convention centraméricaine en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

**d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999.**

Les instruments internationaux ci-après ont été signés par le Nicaragua et sont en voie d'approbation et de ratification :

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Cet instrument a été soumis le 29 novembre 2001 à la présidence de la République et le 4 janvier 2002 à l'Assemblée nationale. La Commission des affaires étrangères doit se prononcer sur lui au cours des prochains jours, avant de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée pour approbation.

2. Coopération entre le Nicaragua et El Salvador en vue de combattre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et les activités connexes. Présenté à la signature du Président de la République.

3. Projet de décret portant approbation de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Transmis à l'Assemblée nationale le 20 novembre 2001.

4. Projet de décret portant approbation du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. Transmis à l'Assemblée nationale le 28 mai 2001.

**e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité.**

Le Nicaragua est partie aux conventions contre le terrorisme ci-après :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, entrée en vigueur le 22 novembre 1973;

2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, entrée en vigueur en 1973;

3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, en vigueur depuis 1973;

4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, ratifiée le 10 mars 1975;

5. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, conclue le 1er mars 1981, à laquelle le Nicaragua a adhéré en vertu du décret exécutif No 9-98, publié au *Journal officiel* (25 janvier-6 février 1998);

6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclu à Montréal le 24 février 1988, auquel le Nicaragua a adhéré en vertu du décret No 3093 de l'Assemblée nationale en date du 25 octobre 2001.

Sur ordre de la présidence de la République, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ont été communiquées aux organismes publics afin qu'ils fassent connaître les mesures qu'ils auront adoptées en vue de la formulation d'un plan national de lutte contre le terrorisme.

**f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé.**

S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, on a adopté la mesure suivante :

Mise en place d'un dispositif de coordination entre la Direction générale des migrants et des étrangers et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en vue de garantir une instruction fiable, rapide et efficace des demandes d'asile au Nicaragua.

En l'absence d'une procédure officielle d'instruction des demandes d'asile, la Direction générale des migrants et des étrangers s'appuie sur les conseils fournis par l'organisation non gouvernementale « Consejo de Iglesias Evangélicas Pro Alianza Denominacional » (CEPAD) et de la représentation du HCR au Mexique pour instruire ces demandes et suit provisoirement la procédure ci-après :

Les demandes d'asile sont soumises à la Direction générale des migrants et des étrangers, qui invite toutefois le CEPAD à assister et à participer à l'examen des demandes.

Le premier entretien a lieu au Centre d'accueil des migrants (Centro de Retención Migratoria). Les autorités compétentes du HCR sont habilitées, si elles le souhaitent, à s'entretenir avec le demandeur d'asile. La Direction générale des migrants et des étrangers statue ensuite sur la suite à donner à la demande.

Lorsqu'il est fait droit à une demande d'asile, il est délivré au demandeur un permis de séjour temporaire<sup>3</sup> à titre de réfugié qui vaut comme permis de travail. S'il n'est pas fait droit à la demande, la décision est sans appel.

**g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.**

Comme il a été dit plus haut, le Gouvernement nicaraguayen a chargé la Direction des migrants et des étrangers d'instruire les demandes d'asile avec l'aide de deux institutions, qui sont le Consejo de Iglesias Evangélicas, pro Alianza Denominacional (CEPAD) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en se conformant à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

#### **Paragraphe 4**

**[Le Conseil de sécurité] Note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment de l'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale.**

Depuis 1996, le Nicaragua est partie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui permet de contrôler l'exploitation, l'importation, le passage en transit et l'élimination des déchets par un régime de « documents de mouvement » et de notifications.

Rapport établi par la Direction générale de la souveraineté, du territoire et des affaires juridiques internationales Ministère des relations extérieures, Managua.

Transmis par la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York.

---

<sup>3</sup> La loi générale relative aux migrants et aux étrangers et son règlement d'application reconnaissent aux réfugiés la qualité de résident provisoire, qui les autorise à acquérir le statut de résident permanent s'ils le souhaitent.